

REGLEMENT INTERIEUR DE SECURITE ET DE BONNE CONDUITE DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VALLEE VERTE

Article 1 :

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires de la Vallée Verte.

Article 2 :

Les parents devront obligatoirement inscrire leurs enfants au sein de la Communauté de Communes de la Vallée Verte, les enfants non-inscrits ne pourront bénéficier du transport scolaire.

Article 3 :

Les élèves doivent être à l'heure, en cas de retard de l'élève au point d'arrêt, ni le transporteur, ni la Communauté de Communes de la Vallée Verte, ne peuvent être tenu pour responsable.

Les élèves doivent attendre le car au point d'arrêt indiqué, du bon côté de la chaussée.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Lorsque l'élève descend du car, il ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Article 4 :

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du car, de la descente du car au domicile.

Article 5 :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée par la Communauté de Communes, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, l'établissement fréquenté, et l'informer d'une régularisation rapide de la situation.

Article 6 :

Lorsque le véhicule est doté de ceintures de sécurité, les élèves doivent obligatoirement attacher leur ceinture.

Article 7 :

Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne détacher sa ceinture de sécurité qu'après l'arrêt du véhicule et ne quitter sa place qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur, sans motif valable.
- De fumer
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.
- De se pencher au dehors.



Article 8 :

Les sacs, serviettes, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des portes bagages placés au-dessus des sièges.

Article 9 :

Il est interdit de posséder et de manipuler des objets dangereux à l'intérieur du car (couteaux, ciseaux, cutters, aérosols...)

Il est également interdit d'utiliser des allumettes ou briquets et de consommer des stupéfiants, de l'alcool, ou du tabac dans le car.

Article 10 :

Il est interdit de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issus de secours du car sauf en cas d'urgence.

Article 11 :

Toute inobservation des dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'élève des transports scolaires.

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe dans les meilleurs délais la Communauté de Communes de la Vallée Verte, ce dernier engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents de l'élève par la Communauté de Communes de la Vallée Verte
- Exclusion temporaire de courte durée ou définitive prononcée par la Communauté de Communes de la Vallée Verte

Les exclusions temporaires, de longue durée et définitive sont prononcées par la Communauté de Communes de la Vallée Verte, après avis du Président.

Si l'enfant est exclu des transports scolaires, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

Toute sanction est envoyée en copie au chef d'établissement. L'exclusion d'un élève des transports scolaires ne le dispense pas de sa scolarité.

Article 12 :

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents. Le transporteur pourra facturer à la famille de l'élève les frais de réparation du matériel détérioré.

Article 13 :

En cas de fraude au transport scolaire des sanctions pourront être prises à l'encontre des parents.

Les élèves inscrits au sein de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sont soumis à ce règlement mais aussi à celui du Conseil régional consultable en ligne.

Représentant de l'élève
Signature, précédé de la mention
« Lu et approuvé »

Le Président
Yves Dupraz

